

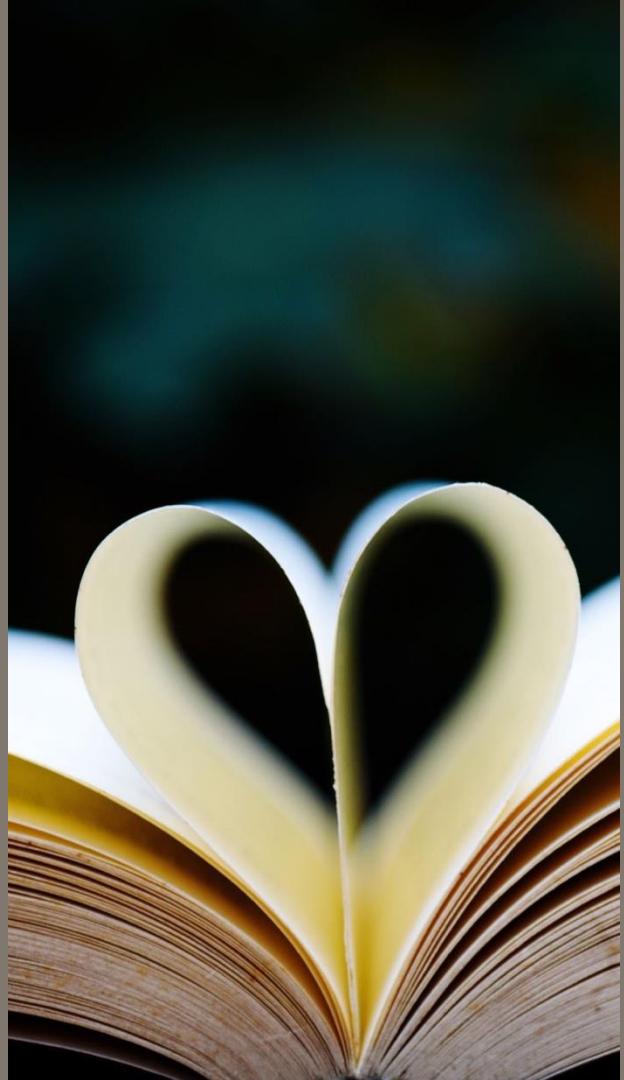
EN ROUTE VERS DE NOUVELLES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

par M^e Stéphanie Hénault

Présentation aux membres de
l'Association nationale des éditeurs de livres

Le 11 septembre 2025

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES



EN ROUTE VERS DE NOUVELLES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Il appert que l'UNEQ voudra amorcer, à l'automne 2025, de nouvelles négociations avec notre Association en vertu de la législation québécoise sur le statut de l'artiste.

STRUCTURE

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION D'UNE PREMIÈRE ENTENTE COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

- Principales étapes franchies
- À quoi s'attendre pour la suite ?
- Qu'est-ce qui s'applique aujourd'hui à vos contrats ?

CONCLUSION

DISCUSSION EN PETITS GROUPES

CONFÉRENCIÈRE

M^e Stéphanie Hénault **Association nationale des éditeurs de livres**



Diplômée de l'Université de Montréal en arts et en droit, membre du Barreau du Québec et médiatrice accréditée en matières civile, commerciale et du travail, [M^e Stéphanie Hénault](#) est directrice des affaires juridiques de l'[Association nationale des éditeurs de livres](#) depuis 2022 et membre du conseil d'administration de [ALAI Canada](#). Auparavant, elle a travaillé comme scénariste, réalisatrice et productrice ainsi qu'à l'[Union des artistes](#), à l'[Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo](#) et à la [Société des auteurs de radio, télévision et cinéma](#).

Merci à Nicole Saint-Jean et à [M^e Norman A Dionne](#) pour leur contribution à certains passages de cette présentation qui veut donner des renseignements généraux (et non un avis juridique). À l'instar de la législation à laquelle nous référons, le genre masculin y est utilisé de manière neutre.

CONTEXTE ET CONCEPT CLÉS DE LA LSA

DEPUIS 1987 ET AVANT LE 3 JUIN 2022 :

Deux lois distinctes sur le statut de l'artiste

S-32.1

Re : **Production (P)**

Rétention des services
d'un artiste
(créateur ou interprète)
par un producteur

S-32.01

Re : **Diffusion (D)**

Contrat commercial
entre un artiste et un diffuseur
pour la diffusion d'une œuvre
préalablement créée par l'artiste

CONTEXTE ET CONCEPT CLÉS DE LA LSA

DEPUIS LE 3 JUIN 2022:

- P.L. 35 : Loi S-32.01 (D) fut abrogée, mais plusieurs de ses dispositions ont été incluses dans une nouvelle loi S-32.1 (P et D)
- La nouvelle Loi S-32.1 (P et D) a aussi été modifiée à certains égards
- Son nouveau titre est : *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (« LSA »)

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NOUVEAU SECTEUR DE NÉGOCIATION

La nouvelle mouture de la **LSA** s'applique notamment aux artistes qui œuvrent dans le domaine de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels - [Voir articles 1 et 2](#)

- « **littérature** » : la création et la traduction d'œuvre littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature
- « **diffusion** » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NOUVEAU SECTEUR DE NÉGOCIATION

- « **diffuseur** » : une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes
- « **producteur** » : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé au premier alinéa de l'article 1
- « **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

NOUVEAU SECTEUR DE NÉGOCIATION

Attention : Aux fins de l'application des chapitres suivants de la LSA

- II STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE
- III RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES
 - III.1 RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS
 - III.2 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
- IV FONCTIONS ET POUVOIRS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL
 - IV.1 ENQUÊTE ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES
 - IV.2 RÉGLEMENTATION
- V INFRACTIONS ET PEINES

le mot « producteur » fait référence à un « diffuseur » lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

- Le Projet de Loi 35 sanctionné en juin 2022 reconnaît l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (« UNEQ ») comme représentant tous les « **artistes** » professionnels œuvrant dans le domaine de la « **littérature** ».
- La Loi S-32.1 (P+D) s'applique dans le domaine de la « *littérature* » lorsque le « *diffuseur* » contracte avec l'artiste en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qu'il retient ses services professionnels (art. 1).
- Possible négociation d'une entente collective avec l'UNEQ qui fixera les conditions minimales dont les artistes et les diffuseurs devront tenir compte dans leur négociation individuelle. Ces conditions minimales traiteront de rémunération ou autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

- L'UNEQ peut notamment représenter les *artistes de la « littérature »* aux fins de la négociation d'une entente collective et de l'exécution de leurs contrats – voir art. 24.1 LSA
- L'entente collective doit inclure les exigences contractuelles déjà en vigueur aux articles 46 à 55.2
- Nouvelles dispositions relatives
 - au harcèlement psychologique (art. 43 à 45)
 - à la responsabilité des administrateurs de société par actions (art. 45.1)

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

- Ajout d'un pouvoir de règlementation du gouvernement
 - Définir les termes et les expressions de la loi ou préciser ses définitions (art. 68.5)
 - Fixer, après consultation, des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux
 - Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production (art. 68.6)

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

DOMAINES

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Domaines de production artistique définis incluant la scène, le film, le disque etc.	3 domaines : <ul style="list-style-type: none">• Arts visuels;• Métiers d'art;• Littérature.	<p>Art. 1 - La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.</p> <p>Elle s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent aux eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.</p>

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

DOMAINES

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
	Littérature : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature.	Idem.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

ARTISTE PROFESSIONNEL

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
<p>Sauf exception :</p> <p>Créateur ou interprète qui offre ses services à son propre compte moyennant rémunération.</p>	<p>En littérature :</p> <p>Celui qui crée pour son propre compte des œuvres publiées par un diffuseur (contrepartie monétaire due à l'artiste identifiée au contrat).</p>	<p>Art. 1.1 - Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.</p>

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

PRODUCTEUR / DIFFUSEUR

AVANT LE 3 JUIN 2022	DEPUIS LE 3 JUIN 2022	
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Producteur : personne ou société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1.	Diffuseur : personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes.	Combinaison de ce qui précède : Aux fins de l'application des chapitres II, III, III.1, III.2, IV, IV.1, IV.2 et V, le mot « <i>producteur</i> » fait référence à un « <i>diffuseur</i> » au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

RECONNAISSANCE EN LITTÉRATURE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Non-pertinente en l'espèce.	Reconnaissance de l'UNEQ accordée en 1991: Tous les artistes professionnels œuvrant dans le domaine de la littérature au Québec.	Dans le domaine de la littérature, le P.L. 35 prévoit que: L'UNEQ est réputée être une association d'artiste reconnue en vertu de la Loi S-32.1 dans le secteur de négociation correspondant au domaine visé par sa reconnaissance en vertu de la Loi S-32.01 le 2 juin 2022.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION COLLECTIVE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
<p>Art. 27 al. 1 – Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales pour l'engagement des artistes.</p> <p>Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association.</p>	<p>Art. 43 al. 1 – Une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs ou un diffuseur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent conclure une entente générale prévoyant, outre les mentions et exigences déjà prescrites à la section I du chapitre III de la présente loi, d'autres mentions obligatoires dans un contrat de diffusion des œuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.</p>	<p>Dans le domaine de la littérature : L'article 43 al. 1 LSA (D) est abrogé.</p> <p>Art. 27 al. 1 - Dans un secteur de négociation, l'association reconnue d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats avec des artistes.</p> <p>Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association.</p>

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION COLLECTIVE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Art. 27 al. 2 – En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production.		Art. 27 al 2 - En négociant une entente collective, les parties doivent s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion dans le secteur visé. Elles doivent également prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION COLLECTIVE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
		<p>Art. 27.1 - Dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, les conditions minimales prévues par l'entente collective doivent inclure les exigences déjà prescrites au chapitre III.3 de la présente loi.</p>

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION INDIVIDUELLE

AVANT LE 3 JUIN 2022	DEPUIS LE 3 JUIN 2022	
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Art. 8 - L'artiste a la liberté de négocier et d'agrérer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.		Art. 8 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'artiste a la liberté de négocier et d'agrérer les conditions contractuelles le liant à un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

NÉGOCIATION INDIVIDUELLE

AVANT LE 3 JUIN 2022		DEPUIS LE 3 JUIN 2022
LSA Production (P)	LSA DIFFUSION (D)	LSA (P+D)
Sans objet	<p>Contrats entre artistes et diffuseurs : La section I intitulée Contrats individuels inclut les articles 30 à 42.</p> <p>Art. 30 – La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.</p> <p>Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée aux chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.</p>	<p>Les dispositions relatives aux contrats individuels dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature sont reproduites aux articles 46 à 55.2.</p> <p>Art. 46 La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.</p> <p>Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée aux chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.</p> <p><u>CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS</u> <u>CHAPITRE II STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE</u></p>

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

EXIGENCES RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS EN VIGUEUR

Le CONTRAT : **Art 46 à 55.2 LSA**

Constaté par un écrit identifiant clairement

- sa nature, l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet
- toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre
- la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée à l'éditeur
- la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement
- la périodicité selon laquelle l'éditeur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat

Formé lorsque signé par l'artiste et par l'éditeur

- L'artiste n'est tenu d'en exécuter les obligations que du moment où le contrat est en sa possession

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

EXIGENCES RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS

EXCLUSIVITÉ

Toute entente réservant à l'éditeur l'exclusivité d'une œuvre future ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences prescrites

- porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;
- être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par les parties;
- prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration du délai de réflexion (qui doit être indiqué au contrat), le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

EXIGENCES RELATIVES AUX CONTRATS INDIVIDUELS

GARANTIES, FAILLITE, SÉQUESTRE, PRISE DE POSSESSION, LIQUIDATION

L'éditeur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient de l'artiste ni consentir une sûreté sur une œuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

Le contrat est résilié si l'éditeur commet un acte de **faillite** ou est l'objet d'une **ordonnance de séquestre** en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3), si ses biens font l'objet d'une **prise de possession** en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une **liquidation**.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

EXIGENCES DE LA LSA AUX CONTRATS INDIVIDUELS

REDDITION DE COMPTES

Pour chaque contrat, l'éditeur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou ensemble d'œuvres qui en est l'objet :

- tout paiement reçu d'un tiers avec une indication permettant de l'identifier
- le nombre et la nature de toutes les opérations correspondant aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties **d'au plus un an**, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre.

- L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit l'éditeur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres de l'éditeur.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

QUELQUES CLÉS DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

1. Avis de négociation (art. 28)
2. Obligation de négocier avec diligence et de bonne foi (art. 30)
3. Possibilité de demander la désignation d'un médiateur
 - Art. 31 - Une partie peut, à toute phase des négociations, demander au ministre de désigner un médiateur.
Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur.
 - Art. 32 - Le médiateur désigné par le ministre convoque les parties intéressées et tente de les amener à un accord.
Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.
Le médiateur peut faire des recommandations aux parties sur les conditions d'engagement des artistes. Il doit remettre son rapport au ministre et aux parties.

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

4. Si l'intervention du médiateur s'avérait infructueuse, possible demande conjointe de désignation d'un arbitre pour établir les termes de l'entente collective (par l'une des deux parties lors de la négociation d'une première entente collective)
5. Action concertée pour tenter d'amener l'autre partie à conclure une entente collective (sauf en cas d'arbitrage)
6. Durée maximale d'une première entente collective : 3 ans (2 si elle résulte d'une décision arbitrale)
7. L'entente collective doit inclure une procédure d'arbitrage de griefs

CONTEXTE ET CONCEPTS CLÉS DE LA LSA

8. À compter du moment où l'avis de négociation a été transmis, l'UNEQ et l'ANEL peuvent convenir que les éditeurs devront retenir, sur la rémunération ou la contrepartie monétaire versée aux « artistes », une cotisation syndicale pouvant être exigée d'un membre et d'un non-membre de l'UNEQ.

Si une entente écrite était conclue à cet effet, les éditeurs devraient remettre à l'UNEQ, selon la périodicité établie, les cotisations syndicales ainsi prélevées.

À défaut d'entente sur cette retenue (ou d'entente collective) un an après le début des négociations, l'ANEL ou l'UNEQ pourrait demander la désignation d'un arbitre qui fixerait le montant et déterminerait les modalités d'application d'une retenue (**art. 26.1 LSA**).

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

QUELQUES ÉTAPES FRANCHIES PAR VOTRE ASSOCIATION

- LEXIQUE COMMUN et EXEMPLE DE RAPPORT DE REDDITION DE COMPTE (2017)
- Réception d'un avis de négociation de l'UNEQ (7 novembre 2022)
- Obtention d'un mandat de négociation collective auprès de l'AG (2022)
- Embauche d'une ressource pour négocier une première entente en tant que porte-parole, coordonner les consultations auprès des membres, effectuer des travaux de recherche et d'analyse, informer les membres de l'avancement des travaux et répondre à leurs questions (2022)
- Formations et accompagnement des membres sur la LSA (depuis 2022)

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

QUELQUES ÉTAPES FRANCHIES PAR VOTRE ASSOCIATION

- Création d'un **comité de négociation** déterminé à négocier avec **diligence** et de **bonne foi**

Marie-Eve Lamy



Geneviève Pigeon



Nicole Saint-Jean



Karine Vachon



Stéphanie Hénault



NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

QUELQUES ÉTAPES FRANCHIES PAR VOTRE ASSOCIATION

- En mars 2023, le gouvernement du Québec lançait une [Mesure de soutien aux associations visées par la nouvelle LSA](#) visant à leur offrir du soutien financier
 - pour la mise en place d'un **mécanisme de négociation collective**
 - souhaitant **enrichir leur vie associative** par la réalisation de **projets, de réseautage, de recherche et d'analyse** ainsi que de **développement organisationnel**

L'ANEL a ainsi pu obtenir du soutien pour mener à bien quelques chantiers LSA.

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

QUELQUES ÉTAPES FRANCHIES PAR VOTRE ASSOCIATION

- Modifications au **Règlement général** et au **Code d'éthique** de l'Association (septembre 2023)
- Formation d'un **comité élargi** d'éditeurs littéraires pour accompagner le comité de négociation
- Réception, analyse et réponses aux propositions de l'UNEQ de
 - **Retenue de cotisation syndicale intérimaire** (art. 26.1 LSA)
 - **Aire d'application** de l'entente collective
- Propositions retirées par l'UNEQ, faute de mandat de son assemblée générale (printemps 2023), ainsi que des réponses de l'ANEL

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

QUELQUES ÉTAPES FRANCHIES PAR VOTRE ASSOCIATION

- Échanges avec la direction de l'UNEQ concernant les démission en bloc de son CA, départ de son dg et élection d'un nouveau CA (printemps 2023), embauche d'une nouvelle DG (septembre 2023), consultations, affiliation à la FNCC/CSN et nouveau mandat de négociation (printemps 2025), départ de sa DG, l'imminence d'un nouvel avis de négociation, nouvelle DG et composition de son comité de négociation (été 2025).
- Outils adaptés à la LSA (ex.: prévention du harcèlement), analyses contractuelles et normatives, veilles juridiques pertinentes et acquisition de données communes en vue de la reprise des négociations d'une part, et d'un encadrement responsable de l'IA en littérature d'autre part.

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

À QUOI S'ATTENDRE POUR LA SUITE ?

- Votre association pourrait recevoir un nouvel avis de négociation assorti d'une proposition de retenue de cotisation syndicale intérimaire et d'entente collective
- Au printemps 2025, l'assemblée des membres de l'UNEQ ont notamment adopté ces propositions :

Contribution syndicale : « 4 % prélevée sur les revenus provenant de contrats signés à compter du 10 mai 2025 avec un éditeur de l'ANEL ou de Sogides, assortie d'une ristourne de 50 % pour les membres de l'UNEQ (calculée au 31 décembre de chaque année); à l'exclusion des traducteurs et traductrices. »

Cahier des demandes pour guider les futures négociations d'ententes collective de l'UNEQ :

« Le présent document, produit à la suite de la Grande consultation, des travaux des comités et du conseil d'administration, comporte les principaux éléments que le comité responsable devra porter à la table des négociations. Il ne constitue pas une garantie de résultat ; il s'agit plutôt de revendications et de lignes directrices vers un idéal à atteindre. »

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

À QUOI S'ATTENDRE POUR LA SUITE ?

- Réception d'un nouvel avis de négociation (autour d'octobre 2025)
- Demandes de l'UNEQ en phase avec ses mandats (autour de novembre 2025)
- Travaux des comités de négociation et élargi de l'ANEL pour les analyser en vue d'y répondre
- Planification stratégique et échéancier avec le comité de négociation de l'UNEQ
- Respect des canaux de communications des comités de négociation
- ANEL et UNEQ entendent soumettre à l'approbation de leur assemblée générale toute entente pouvant intervenir à la table, que se soit « intérimaire de retenue de cotisation syndicale » ou de conditions minimales

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

À QUOI S'ATTENDRE POUR LA SUITE ?

Nouveau **comité de négociation** de l'UNEQ :

- Pierre-Yves Villeneuve, président de l'UNEQ
- Jean-Philippe Bergeron, administrateur au CA de l'UNEQ
- Érika Soucy, administratrice au CA de l'UNEQ
- Hélène Hotton, nouvelle directrice générale de l'UNEQ
- Julien Boucher-Carrier, conseiller à la FNCC
- Samuel Trépanier, conseiller à la FNCC

NÉGOCIATION COLLECTIVE EN LITTÉRATURE

Si elles échouaient à s'entendre, l'ANEL et l'UNEQ pourraient recourir à la médiation et à l'arbitrage (tant pour une retenue intérimaire de cotisation syndicale que pour des conditions minimales).

Lorsqu'elle sera en vigueur, l'entente collective stipulera les conditions minimales que les éditeurs et les artistes visés seront tenus de respecter.

DANS L'INTERVALLE, QU'EST-CE QUI S'APPLIQUE DÈS MAINTENANT À VOS CONTRATS DU SECTEUR DE LA « LITTÉRATURE » ET D'AUTRES LIVRES ?

CE QUI S'APPLIQUE À VOS CONTRATS

« LITTÉRATURE » ET AUTRES LIVRES :

- les exigences relatives aux **contrats individuels** (re: pages 22 à 25) s'appliquent à **tout auteur - qu'il soit un artiste de la littérature ou non « LITTÉRATURE »**
- **nouvelles responsabilités** en matière de **prévention/formation/traitement de plainte de harcèlement** à l'égard des **artistes de la littérature**
- **l'artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un éditeur et avec les personnes avec qui l'éditeur le met en relation aux fins de l'exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique**

CE QUI S'APPLIQUE À VOS CONTRATS

PRÉVENTION ET TRAITEMENT DU HARCÈLEMENT

Artiste **non visé par une entente collective** qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut déposer une plainte

- au Tribunal administratif du travail (TAT)
- dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique

NB : Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la LSA seront réputées faire partie intégrante de l'entente collective compte tenu des adaptations nécessaires.

- Artiste visé pourra exercer les recours prévus à l'entente collective

DISCUSSION EN PETITS GROUPES

- À votre table
- N'hésitez pas à noter vos question, commentaire et préoccupation, le cas échéant, à la fin de la discussion
- Invitation à les déposer dans une **boîte destinée à votre comité de négociation**

MERCI !

2514, boulevard Rosemont, Montréal (Québec) H1Y 1K4

Téléphone : 514 273-8130 | Courriel : info@anel.qc.ca

anel.qc.ca |  